Ilo 86 FRC. 3, 22557

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR MALLARMÉ,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1);

Sur le mode de révision des jugemens rendus par les tribunaux criminels de département, sur pièces fausses ou faux témoignages.

Séance du 12 Brumaire an 7.

Représentans du peuple,

Quelque rassurantes que soient pour l'innocence les formes de l'instruction & du jugement des procédures criminelles, quelque garantie qu'elles offrent contre la surprise

(1) Composée des représentans du peuple *Pons* (de Verdun), *Berlier*, *Grenier*, *Delahuisse* et du *rapporteur*.

THE NEWBERRY LIBRARY

& l'erreur, des exemples, heureusement rares, ont déja prouvé que, comme toutes les institutions civiles, elles pouvoient quelquefois tromper l'espérance qu'elles ont fait concevoir au législateur, & qu'aujourd'hui encore un innocent pouvoit être la victime de l'erreur ou du crime.

Le Directoire exécutif vous a demandé, citoyens collègues, & la commission dont je suis l'organe vient vous proposer de prendre une résolution qui puisse, dans quelques cas du moins, faire abolir une condamnation prouvée injuste, quoiqué prononcée conformément à nos lois.

Cette proposition vous paroîtra sans doute d'un grand intérêt, & vous penserez aussi qu'il est bien urgent de l'adopter, en vous rappelant que le Directoire exécutif vous annonce que trois citoyens gémissent actuellement dans les fers, comme coupables d'un délit qui n'a jamais existé.

Quoiqu'en général ce ne soit pas sur un cas particulier que le Corps législatif doive motiver les lois, je crois devoir vous faire connoître celui qui vous est dénoncé par le Directoire, autant pour motiver l'urgence, que pour faire sentir la nécessité de la résolution dont j'aurai l'honneur de vous présenter le projet. L'exposé sommaire que je vais vous faire est tiré des pièces jointes au message.

En floréal an 4, la veuve Vannier a dénoncé Jean-François Petit-Renaud, sa fille & son fils, comme ayant commis chez elle un vol avec effraction.

Cette dénonciation a été suivie d'une instruction criminelle & d'un jugement qui a condamné les accusés, comme convaincus; savoir, le père & le fils Petit-Renaud à vingt-quatre années de fers, & la fille à vingt-quatre années de détention.

Ceux-ci se sont pourvus au tribunal de cassation, mais sans succès; ils subissent la peine prononcée contre eux.

Cependant l'accusateur public fut informé que la veuve Vannier avoit encore en sa possession des effets qu'elle avoit prétendu lui avoir été volés; que cette veuve avoit cherché, lors de l'instruction de la procédure contre la famille Petit-

Renaud, à ſuborner des témoins, qu'elle y avoit même réuſſi.

Ce fonctionnaire public crut qu'il étoit de ſon devoir de dénoncer ces faits à l'officier de police. Celui-ci a procédé en la forme tracée par la loi ; la veuve Vannier & les témoins qu'elle avoit ſubornés ont été mis en accuſation, &, par jugement du tribunal criminel, du 23 prairial an 5, condamnés ; ſavoir, la veuve Vannier à vingt ans de réclusion, & Joſeph Lambert à vingt ans de fers, comme convaincus, la première, d'avoir ſuborné Joſeph Lambert, & celui-ci d'avoir porté contre la famille Petit-Renaud un faux témoignage.

Les condamnés ſe ſont auſſi, ſans ſuccès, pourvus au tribunal de caſſation contre ce jugement : il a été exécuté.

Ainſi, d'une part, Petit-Renaud père & fils ſont aux fers, la fille Petit-Renaud eſt recluſe, tous trois comme convaincus d'avoir commis un vol avec effraction chez la veuve Vannier. D'autre part, la veuve Vannier eſt auſſi recluſe pour avoir calomnieuſement dénoncé, & Joſeph Lambert pour avoir fauſſement chargé dans ſes dépoſitions la famille Petit-Renaud.

Les lois exiſtantes ne fourniſſent aucun moyen de faire ceſſer cet état de choſes, parce qu'elles ne laiſſent au de là du tribunal de caſſation aucun refuge aux condamnés par jugemens émanés des tribunaux criminels.

La juſtice ne permet pas, citoyens repréſentans, de laiſſer plus long-temps cette lacune dans le code des délits & des peines. La vérité a des droits impreſcriptibles & inaltérables. Aucune loi ne peut en interdire ou en ſuſpendre l'exercice, & vous ne pouvez faire du grand pouvoir dont vous êtes inveſtis un plus bel, un plus ſatisfaiſant uſage, qu'en aſſurant, par des meſures légiſlatives, qu'elle triomphera toujours des obſtacles que le crime pourroit lui oppoſer, des erreurs même qui pourroient lui nuire.

Lorſque la France étoit gouvernée par des rois, le privilège que ceux-ci s'étoient arrogé de faire grace à ceux

que les tribunaux, que les lois avoient déclarés coupables, fourniſſoit des remèdes nombreux & toujours efficaces contre les jugemens criminels.

L'Aſſemblée conſtituante a détruit cet abus en décrétant, le 25 ſeptembre 1791, l'abolition de tous actes tendant à empêcher ou à ſuſpendre l'exercice de la juſtice criminelle, & notamment l'uſage des lettres de grace, de rémiſſion, d'abolition, de pardon & de commutation de peines.

Le décret ne parle pas d'une autre eſpèce de lettres connues ſous le nom de lettres de réviſion, dont il eſt fait mention dans l'article VIII du titre XVI de l'ordonnance de 1670.

L'effet de ces lettres étoit de ſoumettre à un nouvel examen les procédures dans leſquelles il paroiſſoit que le juge avoit été trompé, & avoit condamné un innocent. Il n'étoit pas abuſif comme l'effet des lettres de grace, de rémiſſion ou autres, qui mettoient l'abſolue volonté du prince à la place de la loi.

Néanmoins on ne peut douter, aujourd'hui ſur-tout, que l'uſage des lettres de réviſion ne ſoit, comme celui de toutes les autres, entièrement aboli.

Mais la cauſe qui autoriſoit l'obtention de ces lettres ſubſiſtant toujours, puiſque toujours il eſt poſſible que les hommes chargés de prononcer ſur l'exiſtence & l'auteur d'un délit ſoient induits en erreur, puiſque toujours il importe qu'un innocent ne ſoit pas puni pour un délit qu'il n'auroit pas commis, la commiſſion dont je ſuis l'organe a penſé, comme le Directoire, qu'il falloit qu'une loi indiquât un moyen de revenir ſur les jugemens criminels, lorſque la juſtice l'exigeroit.

Cette idée n'eſt pas, citoyens collègues, contraire aux principes actuels, ni à l'inſtitution des jurés.

Nous liſons bien dans la conſtitution que toute perſonne acquittée par un jury légal ne peut plus être reprise ni accuſée pour un même fait; mais nous ne liſons, ni dans la conſtitution, ni dans aucune des lois relatives à l'inſtruc-

tion des procès criminels, que, quand, après un jugement, il sera devenu évident qu'il a été mal rendu, que les jurés ont été trompés, il faudra néanmoins respecter leur décision, & la regarder comme une vérité inconteſtable & démontrée.

Sans doute les déclarations des jurés méritent une grande conſidération, je peux même dire un grand reſpect. Elles ſont le réſultat du ſentiment de la conſcience de citoyens probes & impartiaux, il eſt juſte, il eſt néceſſaire que la loi les préſume exactes & qu'elle y ajoute une foi entière.

Mais quand il eſt démontré que les jurés eux-mêmes ont été trompés, qu'ils l'ont été ſans le ſavoir, ſans pouvoir, par conſéquent ſe garantir de l'erreur; quand il eſt prouvé qu'un crime a été commis pour les tromper, certes il ſeroit de la plus révoltante abſurdité de vouloir encore s'en tenir à leur déclaration. Ce ſeroit faire injure aux principes ſur leſquels eſt baſée l'inſtitution, que de tenter d'en tirer une ſemblable conſéquence.

Ces principes ſont que la déclaration du jury ne peut jamais être ſoumiſe à l'appel, que les accuſés même ne peuvent être admis à poſer contre cette déclaration des faits juſtificatifs, que les jurés ne peuvent être tenus de rendre compte des motifs de leur opinion. Ainſi inutilement un condamné prétendroit-il, offriroit-il de prouver que les jurés ſe ſont trompés à ſon égard. La conviction n'ayant & ne pouvant avoir de règle fixe, il eſt impoſſible de ſoutenir que les jurés ne pouvoient l'avoir acquiſe d'après les débats qui ont eu lieu devant eux, qu'ils *ſe ſont trompés* ſur la nature des faits, des circonſtances qui leur ont été préſentés. Les impreſſions qu'ils ont reçues n'ont pu laiſſer après elles aucune trace, on ne peut les peſer, ni par conſéquent calculer l'effet qu'elles ont dû produire.

Il en eſt bien différemment, quand il eſt prouvé que les jurés *ont été trompés*, quand des faits péremptoires

excluent la poſſibilité de ceux que les jurés ont déclarés conſtans, quand il eſt démontré enfin qu'un crime a été commis pour les induire en erreur.

Alors ce n'eſt plus la déciſion du jury que le condamné attaque, c'eſt la procédure toute entière, comme étant l'œuvre infame de la prévarication, de la calomnie ou de la ſubornation.

Alors ſans doute, c'eſt-à-dire, lorſqu'un condamné ſe préſente avec une preuve légale & claire de la ſurpriſe faite au tribunal ou aux jurés qui ont prononcé ſur ſon ſort, la préſomption de l'infaillibilité du jury doit faire place à l'évidence, & dans ce cas il faut bien autoriſer la réviſion du procès, ſi l'on ne veut pas conſacrer ſciemment une erreur, une injuſtice manifeſtes.

C'eſt dans ce cas, repréſentans du peuple, & dans ce cas ſeul, que la commiſſion dont je ſuis l'organe a penſé qu'il pouvoit, qu'il devoit même y avoir lieu à la réviſion d'un procès criminel, & encore vous propoſera-t-elle de ne la permettre qu'avec de grandes précautions & une extrême réſerve.

La Convention nationale l'a admiſe par ſon décret du 15 mai 1793, dans le cas où deux accuſés auroient été condamnés par deux jugemens différens, comme auteurs d'un même délit; vous ne pouvez vous empêcher de l'admettre, lorſque la déclaration du jury aura eu pour baſe des pièces fauſſes ou de faux témoignages, car alors il peut y avoir du doute même ſur l'exiſtence du délit.

Dans l'une & l'autre de ces circonſtances, il ne peut y avoir aucun inconvénient, il eſt au contraire de la plus ſtricte juſtice de réviſer le procès. Les jurés eux-mêmes ne pourroient ſe diſpenſer de le faire, car il ſeroit trop affreux pour eux de voir ſubſiſter l'effet de leur déclaration, après avoir reconnu la fauſſeté de la cauſe qui l'auroit fait naître.

J'ai dit, citoyens repréſentans, qu'en vous propoſant d'autoriſer, dans un cas extraordinaire, la réviſion d'un procès criminel, la commiſſion vous propoſeroit auſſi de ne la

faire qu'avec de grandes précautions & une extrême réserve.

Il ne faut pas en effet que la loi que vous rendrez en cédant au vœu de la justice puisse ouvrir la porte à aucun des abus que produisoient autrefois les actes dont l'Assemblée constituante a aboli l'usage.

Il ne faut pas que sur un simple exposé plus ou moins spécieux, plus ou moins vraisemblable; il ne faut pas même que sur des faits plus ou moins prouvés, un condamné ou ses proches puissent obtenir ou même demander la révision d'un procès. Rien ne doit être livré à l'arbitraire dans une matière aussi importante, & la loi doit déterminer limitativement le genre de preuve qui devra être admis.

On conçoit aisément, en effet, que s'il étoit permis à un condamné de se prévaloir de toutes sortes de moyens pour prouver ou essayer de prouver que la dénonciation, la plainte portée contre lui, ont été calomnieuses, que les témoins entendus contre lui ont été subornés; on conçoit aisément, dis-je, qu'il y auroit presque autant de demandes en révision, qu'il y en a en cassation, & il seroit bien à craindre qu'un condamné ne parvînt lui-même par la subornation à prouver que des témoins qui n'auroient déposé contre lui que la vérité, se seroient rendus coupables d'un faux témoignage.

Pour éviter ce double inconvénient, la commission pense qu'un condamné ne peut être admis à demander la révision de son jugement qu'autant qu'il prouveroit par un autre jugement rendu dans les formes légales la fausseté des pièces produites ou des dépositions faites contre lui.

En restreignant ainsi les moyens que pourra employer un condamné, vous serez assurés, citoyens collègues, de ne lui en enlever aucun de ceux que peut avouer la loi, & de lui accorder aussi tout ce que la loi peut & doit lui accorder.

D'abord vous ne lui enleverez aucun des moyens que

peut avouer la loi. En effet la loi accorde, vous le savez, une confiance presque aveugle aux déclarations des jurés. Si elle peut la leur retirer, ce n'est que quand il est évident qu'ils ont été trompés. Or celui qui trompe la justice, & des jurés par conséquent, est coupable d'un crime; il est coupable de faux & de parjure; il peut, il doit donc être poursuivi criminellement. Ainsi en exigeant que la preuve de faux témoignage dont un condamné voudroit se prévaloir résulte de la disposition d'un jugement rendu par un tribunal criminel, vous ne refusez réellement à ce condamné aucun des moyens avoués par la loi.

Vous lui accordez aussi tout ce que la loi peut & doit lui accorder. La loi, je le répète, a mis une confiance presque aveugle dans les déclarations émises par des jurés. Pour la faire cesser, cette confiance, dans un cas particulier, il faut au moins que l'acte opposé à la déclaration soit aussi solemnel, aussi légal, qu'il soit aussi digne qu'elle de la confiance de la loi; & sans doute il n'existe aucune espèce d'acte judiciaire ou extrajudiciaire qui puisse, pour la foi que la loi lui accorde, être mis en parallèle avec une déclaration émise par des jurés.

Mais quand deux jugemens rendus sur deux déclarations différentes de jurés se trouvent en opposition directe; quand l'une de ces déclarations porte qu'un crime a été commis; quand il résulte de l'autre que la conviction du jury a eu pour base des pièces fausses ou de faux témoignages, la justice, comme la raison, veulent que l'on cherche la vérité par une voie nouvelle & extraordinaire; & il ne peut y en avoir d'autre que la révision du jugement contre lequel il s'élève une réclamation.

Il me reste à examiner comment doit se faire cette révision.

Dans les cas semblables à celui dont il s'agit, les anciennes ordonnances autorisoient à se pourvoir, soit de lettres de révision, soit de simples lettres de requête civile, & ces lettres devoient être enthérinées par le tribunal qui avoit rendu le jugement. Ce tribunal, s'il jugeoit que son pre-

mier jugement avoit pour base des moyens reprouvés par la loi, prenoit de nouveau connoissance du fond du procès, & rendoit un second jugement.

La commission ne vous proposera pas, citoyens collègues, d'adopter cette marche quoique très-simple & très-expéditive. La différence essentielle qui existe entre la forme ancienne & celle actuelle de procéder en matière criminelle ne le permet pas.

N'y auroit-il pas d'ailleurs un inconvénient grave à renvoyer devant un tribunal qui se seroit déja prononcé, l'examen d'un procès dont le jugement devroit être réformé? N'y auroit-il pas à craindre qu'une prévention, peut-être involontaire, ne se substituât dans ce tribunal à la place de l'impartialité, qu'il est si important, si nécessaire de voir présider à tous les actes d'une procédure criminelle?

Nous avons pensé, citoyens collègues, que, pour éviter ce danger, autant que pour suivre l'esprit de la constitution & les lois de la République, c'étoit au tribunal de cassation qu'il falloit attribuer la révision des jugemens criminels dans les cas où la loi l'aura autorisée.

D'abord la révision n'a d'autre objet que la cassation & l'annullation d'un jugement; sous ce premier rapport, elle semble devoir appartenir, comme de droit, au tribunal de cassation.

Ce tribunal, élevé par la constitution au-dessus de tous les autres, peut recevoir cette attribution nouvelle, qui sera moins une ampliation de pouvoir, qu'un développement, si je puis ainsi dire, de celui que la constitution lui accorde. Nous ne vous proposerons pas de l'autoriser à statuer sur le sort du condamné; il ne peut, par la nature de son organisation, entrer dans les détails que nécessite un jugement sur le fond. Il prononcera seulement sur la seule question de savoir si le jugement qui lui sera dénoncé comme fondé sur des pièces fausses ou sur de faux témoignages, doit ou non être maintenu.

Dans le dernier cas, il rejettera la demande: dans le

premier, il cassera & annullera le jugement & tout ce qui l'aura précédé, à partir de l'époque à laquelle les pièces fausses auront été produites, ou les fausses dépositions entendues.

En lui traçant cette marche, vous préviendrez, citoyens collègues, l'abus qu'on pourroit faire de la loi, si, parce qu'une pièce fausse auroit été produite, ou un faux témoin entendu, on annulloit une procédure, & on acquittoit un condamné contre lequel il pourroit y avoir d'ailleurs des preuves suffisantes.

Votre intention, en créant un moyen de réparer une injustice, n'est pas d'assurer l'impunité à un coupable, & si c'est pour vous un devoir de donner à un condamné la faculté d'effacer jusqu'à la trace de la calomnie, c'en est un également de laisser dans toute leur force les autres preuves qui peuvent exister contre lui, car il importe à la République qu'acun délit ne reste impuni.

Ainsi, par exemple, quand les pièces fausses n'auront été produites; quand les témoins subornés n'auront été entendus que devant le tribunal criminel, vous ne voudrez pas que l'acte d'accusation, ni la déclaration du jury d'accusation soient annullés, parce que les pièces fausses ou les faux témoignages n'auront pu en avoir été la base; & il suffira d'annuller le jugement que ces pièces fausses ou ces faux témoignages auront pu influencer.

En un mot, quand il sera prouvé d'une manière légale qu'un faux a été commis pour faire condamner un accusé, celui-ci sera remis au même & semblable état qu'il étoit avant que ce faux ne fût commis : c'est là tout ce qu'il peut attendre de la justice, & ce que vous devez lui accorder.

C'est avec une sorte de regret, citoyens collègues, que la commission au nom de laquelle j'ai la parole vous proposera, dans la forme d'urgence, un projet de résolution d'un si grand intérêt. Mais le Directoire vous annonce, & les pièces qui sont devant moi prouvent qu'une loi qui manque à notre code criminel est attendue avec une légitime

impatience par deux citoyens actuellement aux fers, un troisième en réclusion. Ce motif est impérieux, & vous permet sans doute d'user de la faculté que vous accorde la constitution, de ne pas soumettre aux trois lectures & aux ajournemens la proposition que je vais avoir l'honneur de soumettre à votre délibération.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale chargée d'examiner un message du Directoire exécutif du quatrième jour complémentaire de l'année dernière, & les procédures jointes à ce message;

Considérant que les lois de la République n'offrent aucun mode de recours contre les jugemens rendus par les tribunaux criminels de département sur pièces fausses ou de faux témoignages, & qu'il importe de réparer sans délai cette omission,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, a résolu :

ARTICLE PREMIER.

Il y a lieu à la révision des jugemens rendus par les tribunaux criminels de département, lorsqu'il est prouvé qu'ils l'ont été sur pièces fausses ou sur de faux témoignages.

II.

Cette preuve ne pourra résulter que d'un jugement rendu par un tribunal criminel dans les formes prescrites par la loi du 3 brumaire an 4, qui aura déclaré fausses les pièces ou les dépositions sur lesquelles est intervenu le jugement dont la révision sera demandée.

III.

Pour obtenir cette révision, les condamnés, leurs parens ou héritiers se pourvoiront directement au tribunal de cassation par simple mémoire, auquels ils joindront copie du jugement dont ils demanderont la révision, & de celui dont

266

ils entendent tirer la preuve de la falsification des pièces ou des faux témoignages.

IV.

Le tribunal de cassation, par l'intermédiaire du ministre de la justice, se fera remettre sans délai les pièces produites & les procédures faites dans l'instruction qui a précédé l'un & l'autre jugement.

V.

Il procédera aussi sans délai à l'examen du mémoire, des jugemens, pièces & procédures, & prononcera sur la demande en la forme tracée par le titre VIII de la loi du 3 brumaire an 4.

VI.

S'il juge que le premier jugement a eu pour base les pièces ou les dépositions déclarées fausses par le second, il cassera & annullera le premier, & toutes les procédures qui l'ont précédé, à partir de la production des pièces déclarées fausses, ou de l'audition des témoins déclarés coupables de faux témoignage.

VII.

Dans ce cas, le tribunal de cassation remettra le condamné au même & semblable état qu'il étoit avant la production des pièces fausses ou l'audition des témoins convaincus de faux, & le renverra, soit devant un officier de police, soit devant un directeur du jury, soit devant le tribunal criminel de l'un des deux départemens les plus voisins de celui dont le jugement sera annullé, pour être la procédure recommencée ou continuée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires.

VIII.

La présente résolution sera imprimée, & portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 7.